

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

ARRETÉ
relatif à l'établissement de l'inventaire des frayères et des zones de croissance
ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département

Le Préfet de l'Ain

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 12 novembre 2012 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 8 novembre 2012 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 13 novembre 2012 ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les frayères de :

liste 1 : Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario et Vandoise,

liste 2p : Blennie fluviatile et Brochet,

liste 2e : Écrevisse à pieds blancs ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation d'écrevisse à pieds blancs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I du code de l'environnement (partie de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de Chabot, Lamproie de Planer, Ombre commun, Truite fario ou Vandoise) est constitué des parties de cours d'eau marquées « 1 » à la 1^{ère} colonne « liste » de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de Blennie fluviatile ou Brochet) est constitué des parties de cours d'eau marquées « 2p » à la 1^{ère} colonne « liste » de l'annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion des zones artificialisées et des abords des barrages et écluses (100 mètres en amont et en aval) sur le Rhône et la Saône.

Article 3 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels la présence d'écrevisses à pieds blancs a été observée) est constitué des parties de cours d'eau marquées « 2e » à la 1^{ère} colonne « liste » de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 :

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 1 du présent arrêté.

En ce qui concerne les portions de cours d'eau de la liste « 2p » pour lesquelles le brochet est mentionné dans les espèces présentes, la notion de frayère est étendue au lit majeur dans les conditions suivantes :

- ⇒ pour la Saône : les annexes hydrauliques à l'intérieur de l'enveloppe de la crue biennale. Par annexes hydrauliques, il faut entendre : bras mort, lône, mare, plan d'eau et fossés dans lesquels l'eau séjourne au moins 30 jours à l'issue d'une crue et dotées la connectivité avec le lit mineur.
- ⇒ pour les autres cours d'eau concernés par la liste « 2p » : les bras et lônes (bras morts) en eau lorsque le cours d'eau est à plein bord.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférées dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Bourg en Bresse, le
Le Préfet,

27 DEC. 2012


Philippe GALLI